

Cloutier, Louis – le 31 janvier 2001

Le 31 janvier 2001, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale, N° 250-61-013946-002) a reconnu M. Louis Cloutier coupable des infractions suivantes:

1. Le ou vers le 20 octobre 1999, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en utilisant le titre d'"évaluateur agréé" à plusieurs reprises dans un rapport sommaire d'évaluation immobilière, concernant une propriété située au 515, rue de la Fabrique à St-Germain, préparé pour le compte de la Caisse Populaire de Kamouraska, le tout contrairement à l'article 36j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.

2. Le ou vers le 20 octobre 1999, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en prétendant être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec à plusieurs endroits dans un rapport sommaire d'évaluation immobilière, concernant une propriété située au 515, rue de la Fabrique à St-Germain, préparé pour le compte de la Caisse Populaire de Kamouraska, le tout contrairement à l'article 36j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.

3. Le ou vers le 20 octobre 1999, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en s'attribuant les initiales "É.A." à plusieurs endroits dans un rapport sommaire d'évaluation immobilière, concernant une propriété située au 515, rue de la Fabrique à St-Germain, préparé pour le compte de la Caisse Populaire de Kamouraska, le tout contrairement à l'article 36j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.

M. Louis Cloutier a été condamné au paiement d'une amende de 1 800 \$.